



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Projet de renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter la  
carrière Patebex sur la commune d'Alzone (11)  
déposé par SARL PATEBEX**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2019-7618**

**N° MRAe : 2020APO91**

**Avis émis le : 15/12/2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 20 juin 2019, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter la carrière PATEBEX sur la commune d'Alzonne (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Thierry Galibert, Sandrine Arbizzi et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> [et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.shtml](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.shtml)

## Synthèse

Le projet concerne un renouvellement de 18,5 ha et d'extension de 9,4 ha d'une carrière de roches massives, soumis à autorisation environnementale, situé sur la commune d'Alzonne, aux lieux-dits « *Dominique* » et « *Sesquière* », dans le département de l'Aude.

La MRAe relève certaines incohérences ou un manque de clarté dans les conclusions apportées par cette étude.

De nombreux chapitres ou sous-chapitres sont nommés « *scénario de référence et évolution probable* ». Un grand nombre de ces sous-chapitres ne se concentre pas sur l'évolution du site durant la phase d'exploitation, mais n'évoque que la remise en état. La MRAe recommande de réévaluer l'évolution du site durant la future activité et pas uniquement après remise en état.

La justification des choix retenus par le projet n'intègre pas suffisamment d'éléments objectifs permettant de démontrer que l'extension sur le massif rocheux au nord constitue la solution de moindre impact.

La MRAe recommande la reprise de la description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'œuvre et en particulier la comparaison des variantes, afin d'y apporter une analyse objective et une conclusion claire.

Afin d'éclairer l'analyse des effets du projet sur la biodiversité, la MRAe recommande la réédition des cartographies de tous les groupes faunistiques, en y intégrant les données ponctuelles de présence d'individus et d'apporter une analyse quant à la présence ou l'absence des espèces dans les différents habitats présents sur les sites et à ces abords.

De nombreuses zones évitées par la future zone d'extraction concernent des zones soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD). Ce débroussaillage générera des impacts sur les espèces présentes dans ces zones. La MRAe recommande donc une nouvelle analyse des impacts résiduels pour ces espèces.

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

Le site du projet, est une carrière de roches massives, situé sur la commune d'Alzonne, aux lieux-dits « Dominique » et « Sesquière », dans le département de l'Aude.

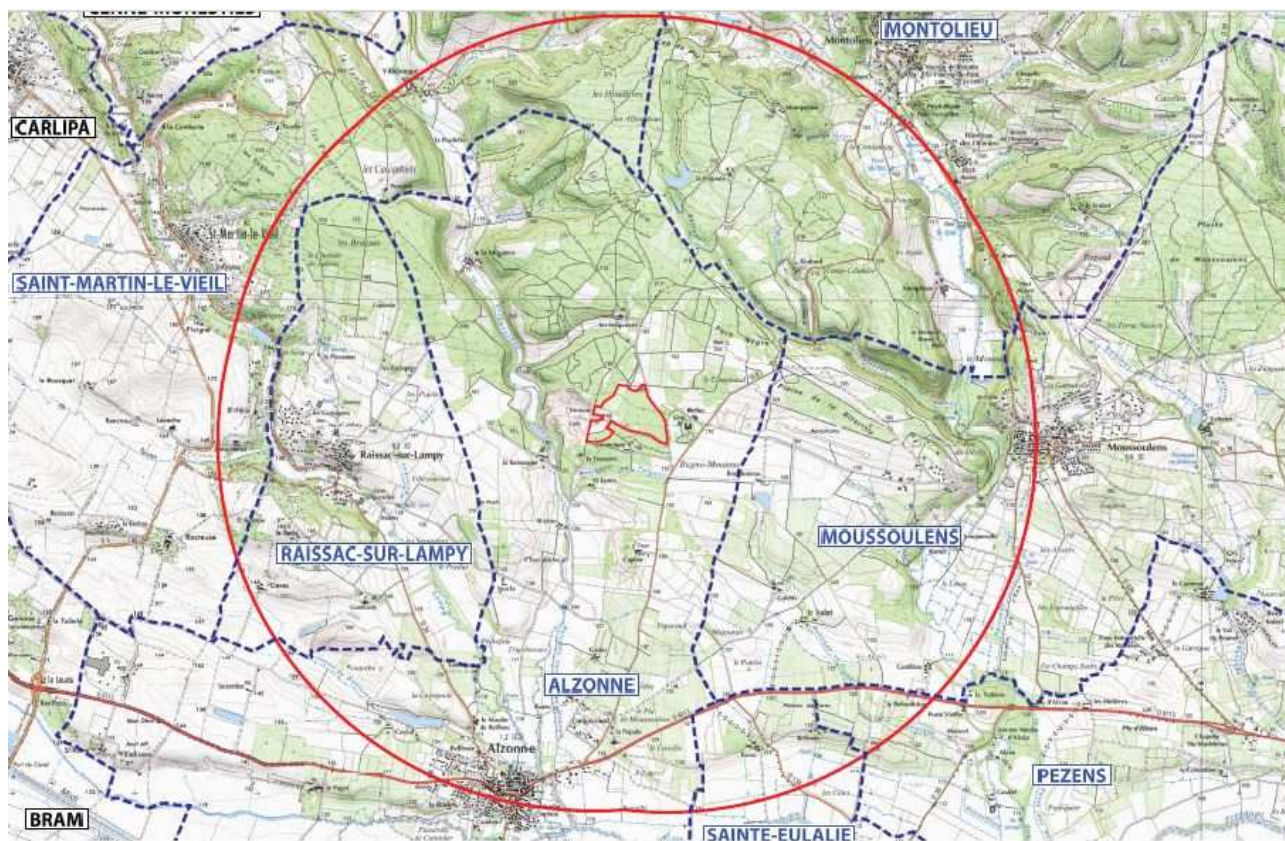


Figure 1: Localisation du projet

La durée sollicitée pour le renouvellement et l'extension est de 25 ans, pour une production annuelle moyenne de 120 000 tonnes et une production totale évaluée à 3 000 000 tonnes.

La présente demande concerne un périmètre d'autorisation de près de 18,5 ha, dont 15,5 ha environ en extraction. L'extension concerne 9,4 ha par rapport au périmètre d'autorisation actuel, répartis au nord et au sud.

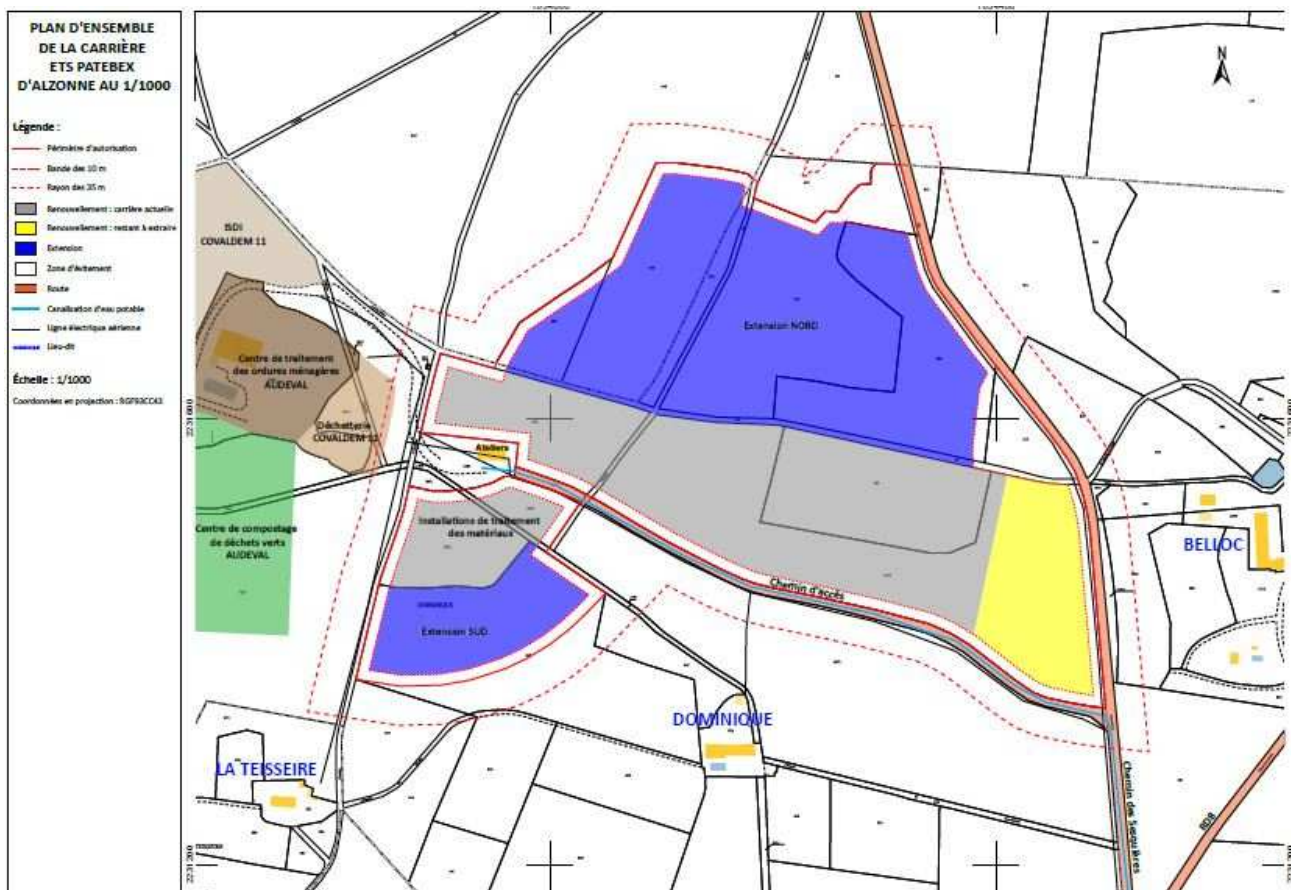


Figure 2: Plan d'ensemble de la carrière

La société ETS PATEBEX souhaite renouveler son autorisation d'exploitation pour poursuivre son activité de carrière pour 25 années supplémentaires, incluant la remise en état afin de pérenniser son activité dans le secteur du Carcassonnais et de la vallée du Fresquel. Le pétitionnaire prévoit de poursuivre l'extraction, sans modification des modalités d'extraction actuellement autorisées, ni de la côte finale du carreau d'extraction (150 mNGF au Sud et 165 mNGF au Nord).

Le projet d'extension de la carrière concerne essentiellement des espaces boisés situés au nord : surface boisée de 2,58 ha comprenant essentiellement des chênaies vertes. Cette surface étant supérieure au seuil des 0,5 ha fixé par la réglementation, le défrichement de ces espaces a nécessité l'élaboration d'un dossier de demande de défrichement au titre du code forestier qui est joint à la demande d'autorisation environnementale.

Pour permettre de mieux visualiser la dynamique de l'exploitation, sa progression a été divisée en cinq phases quinquennales successives. L'ensemble des phases est couvert par des garanties financières et la remise en état des terrains est coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le gisement de calcaires exploité sur la carrière d'Alzonne par la société possède des qualités intrinsèques leur permettant d'être utilisés pour la fabrication de béton dans les centrales de la société qui sont ensuite utilisés par les entreprises de bâtiment et de travaux publics locales.

La carrière produit également des enrochements qui sont fréquemment utilisés pour le confortement des berges de cours d'eau, en particulier après des épisodes pluvieux importants.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les impacts habituels des carrières, notamment :

- les impacts sur la biodiversité du site avec des effets directs sur la faune et la flore ;
- des impacts paysagers en vision rapprochée et éloignée ;
- les émissions de bruit de vibration et de poussières, dues à l'abattage par explosif, au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins.

## 3. Qualité de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle présente les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre. Pour faciliter l'appréhension du projet, la figure 2 de l'étude d'impact présente une carte où figurent le périmètre actuel de l'autorisation, celui demandé avec l'extension, et l'emprise du défrichement.

Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus a été réalisée. Afin de prendre en compte les incidences cumulées, plusieurs sources ont été consultées dont les avis des autorités environnementales.

Aucun autre projet dont les incidences sont susceptibles de se cumuler avec celles de la carrière d'Alzonne n'a été inventorié.

Le projet se situe à proximité immédiate d'une zone d'activité située à l'ouest, au lieu-dit « *Dominique* » sur Alzonne qui regroupe d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- déchetterie exploitée par le COVALDEM11 ;
- plateforme bois exploitée par le COVALDEM11 ;
- installation de stockage de déchets inertes exploitée par le COVALDEM11 ;
- centre de traitement et de valorisation des déchets exploitée par AUDEVAL.

L'ensemble de ces installations fonctionnant déjà actuellement sur le même secteur, aucun impact cumulé supplémentaire n'est à attendre entre le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ETS PATEBEX et les diverses ICPE localisées au niveau de la zone d'activité à l'ouest du périmètre d'autorisation.

Compte-tenu de la nature du projet, l'évaluation des risques sanitaires est adaptée et proportionnée aux enjeux. Enfin, le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Toutefois, la MRAe relève certaines incohérences ou un manque de clarté dans les conclusions apportées par cette étude :

De nombreux chapitres ou sous-chapitres sont nommés « *scénario de référence et évolution probable* ». Un grand nombre de ces sous-chapitres ne se concentre pas sur l'évolution du site durant la future phase d'exploitation, mais n'évoque que la remise en état. C'est le cas, par exemple, de la partie continuités écologiques ou inventaire des zones d'intérêt naturel.

**La MRAe recommande de réévaluer l'évolution du site durant la future activité et pas uniquement après remise en état.**

### **3.1 Solutions de substitution raisonnable**

L'étude d'impact présente quatre variantes (arrêt de l'exploitation (v0), autre site (v1), maintien du même périmètre (approfondissement)(v2) et extension(v3)).

La MRAe considère que le bilan affiché comme très négatif de l'utilisation d'un autre site (variante 1) ne peut être analysé car aucun site n'est vraiment proposé dans cette variante.

L'étude indique p.295 que « *la carrière ETS PATEBEX dispose actuellement d'une bonne intégration paysagère et ceci ne devrait pas évoluer significativement avec le projet de renouvellement et d'extension en raison de la remise en état coordonné. Aucun effet cumulé n'est à attendre en matière de paysage* ». De fait, la remise en état suite à l'extension devrait n'avoir aucun effet notable sur l'insertion paysagère. La présentation, dans l'analyse des solutions de substitutions raisonnables d'un effet positif en cas d'utilisation du même périmètre (variante 2) ou d'un effet négatif dans le cas d'un abandon du site (variante 0) n'est pas argumentée, la remise en état étant, dans la seconde hypothèse, obligatoire.

Cette même synthèse mentionne un effet positif en cas d'utilisation du même périmètre pour la biodiversité. Cette conclusion apparaît à la MRAe insuffisamment justifiée. En effet, la variante 2 ne devrait avoir aucune incidence en termes de biodiversité ou de paysage par rapport à l'état actuel, puisqu'il s'agit de l'utilisation du même périmètre et donc l'état actuel du site.

De même, le maintien affiché de la discontinuité écologique existante et le maintien de l'empreinte actuelle dans le paysage dans le cas de l'abandon du site actuel (variantes 0), est incompréhensible, alors que l'arrêté de 2002 impose une remise en état du site.

Enfin, la démonstration de l'absence d'effet sur la biodiversité et un effet positif sur le paysage dans le cas du présent projet de renouvellement et d'extension n'est pas effectuée.

**La MRAe recommande vivement la reprise du chapitre VII « Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'œuvre » et en particulier la comparaison des variantes, afin d'y apporter une analyse objective et une conclusion claire.**

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### **4.1 Défrichement**

Le défrichement nécessaire au renouvellement et à l'extension de la carrière aux lieux-dits Dominique et les Sesquières sur la commune de d'Alzone n'est pas, selon la MRAe, de nature à engendrer des impacts significatifs pour les boisements en présence.

### **4.2 Habitats naturels, faune et flore**

Le projet est situé au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée du Lampy* », du réseau Natura 2000 dont trois habitats naturels sont présents dans l'aire d'étude du projet : chênaie verte, pelouse calcaire subatlantique enfrichées et groupement annuels calciphiles de

l'ouest méditerranéen. Le projet est également contenu dans une ZNIEFF<sup>2</sup> de type I, « *Plaine de la Bitarelle et Pech nègre* » et dans une ZNIEFF de type II « *Causse du piémont de la montagne noire* » ainsi que dans le périmètre d'un espace naturel sensible « *Plateau de Sesquières* ». Enfin, le site d'implantation se situe dans un zonage du plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé et à proximité immédiate d'un zonage du PNA Faucon crécerellette.

La pression et les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, les inventaires complémentaires devaient porter sur les amphibiens reptiles et les insectes or les dates d'inventaires ne font état que de trois dates entre le 11 mars et le 09 avril 2019. Ces dates ne permettent que d'inventorier les espèces précoces et ne sont pas adaptées à l'inventaire des reptiles.

Les zones d'enjeux forts identifiées se situent, pour leur grande majorité, aux abords immédiats de la zone d'extraction du projet et justifient une attention particulière, avec notamment une matérialisation physique claire de la limite de l'emprise du projet.

**La MRAe recommande que la plus grande attention soit portée au respect de la limite des emprises du projet. La pose des clôtures devrait être effectuée sous la direction d'un écologue confirmé et faire l'objet d'un suivi de chantier dédié.**

Une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 a été réalisée et conclut valablement à l'absence d'effet significatif.

Les cartographies des enjeux faune et flore ne font jamais état des individus contactés<sup>3</sup> lors des inventaires de terrains, il est donc difficile d'interpréter les conclusions apportées par l'étude.

**Afin d'éclairer l'analyse des effets du projet sur la biodiversité, la MRAe recommande la réédition des cartographies de tous les groupes faunistiques en y intégrant les données ponctuelles de présence d'individus**

Le lézard ocellé est, selon l'étude, absent de certaines zones comme les friches alors que la plupart des habitats méditerranéens lui conviennent, hors forêts denses (cf. Geniez P. & Cheylan M., 2012<sup>4</sup>). Il faut donc, à minima, expliquer pourquoi cet habitat précis ne peut être utilisé par cette espèce. Enfin, aucune cartographie n'est disponible dans l'étude d'impact pour les oiseaux et les chiroptères qui regroupent pourtant des espèces à enjeux forts avérés sur le site.

**La MRAe recommande d'apporter une analyse quant à la présence ou l'absence du Lézard ocellé à l'intérieur de l'emprise du projet.**

La mesure M1 « *Éviter la destruction d'individus et d'habitats* » concerne des zones soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD). Des impacts seront donc à prévoir pour les espèces utilisant ces zones, même si elles ne seraient pas concernées par la future activité d'extraction. C'est le cas de la Diane par exemple qui utilise les aristoloques pour déposer sa ponte et qui verra cette plante hôte détruite lors du débroussaillage, ou des espèces de chiroptères qui utilisent ce site pour la reproduction et qui pourraient être dérangées lors de cette même phase. Cette mesure ne peut donc être considérée comme une mesure d'évitement pour ces espèces.

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

<sup>3</sup> Au sens d'« inventoriés »

<sup>4</sup> Geniez P. Cheylan M., 2012. – Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 448p.



**La MRAe recommande une nouvelle analyse des impacts résiduels pour les espèces présentes dans les zones des obligations légales de débroussaillage.**

### 4.3 Le paysage

La carrière est actuellement bien intégrée dans le paysage local et le restera en cas de renouvellement et d'extension, les boisements existant et les merlons végétalisés créés par la mesure M5 permettant, selon la MRAe, la limitation des perceptions visuelles.

### 4.4 les émissions de bruit de vibration et de poussières

L'analyse des nuisances sonores (défrichage, décapage, forages, traitement des matériaux, engins et camions) et des vibrations (des tirs de mines sont prévus) montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés.

Des mesures sont prévues pour limiter l'impact des poussières. Les mesures mises en place afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières, comprennent notamment :

- Limitation des hauteurs de stocks afin de restreindre la prise au vent (5 mètres maximum) ;
- Limitation des stocks au maximum ;
- limitation de la vitesse des engins ;
- un arrosage régulier des pistes ;
- création merlons végétalisés.

De la même manière des mesures afin de limiter les nuisances sonores sont mises en place.

- Remplacer immédiatement tout silencieux d'échappement défectueux ;
- Effectuer régulièrement des mesures de niveau sonore afin de s'assurer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés ;
- Interdire toute activité en période nocturne ;
- Interdire les haut-parleurs, sirènes, etc. ;
- Bip de recul de type « *Cri du lynx* » sur tous les engins ;
- Demander aux chauffeurs de ne pas laisser tourner leur moteur inutilement ;
- Limiter la vitesse de circulation au sein du site ;
- Engins récents et entretenus ;
- Fournir aux employés les Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés ;
- Déplacement de la zone de traitement des matériaux par utilisation d'éléments mobiles ;
- Création d'écrans de protection sonore sous la forme de merlons végétalisés en limite de site.

La MRAe insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur la lutte contre l'empoussièremement durant toute la phase d'exploitation, afin de préserver l'aspect du boisement des abords de la carrière et de limiter l'impact qui pourrait en résulter sur celui-ci au plan sanitaire et paysager.

#### 4.5 Conditions de remise en état

Le projet de réaménagement du site, porté par ETS PATEBEX comprend l'intégration de la carrière dans le paysage local en effectuant un remblaiement partiel avec un profilage du front de taille et une revégétalisation et la prise en compte des mesures en faveur de la biodiversité locale.

L'objectif affiché de la remise en état finale de la carrière est l'amélioration de la continuité écologique du réservoir de biodiversité de la vallée de la Vernassonne.

Il sera, selon la MRAe, effectivement atteint si la remise en état respecte entièrement ce qui est décrit dans l'étude d'impact.

L'estimation des coûts de remise en état est donnée page 391 de l'étude d'impact.

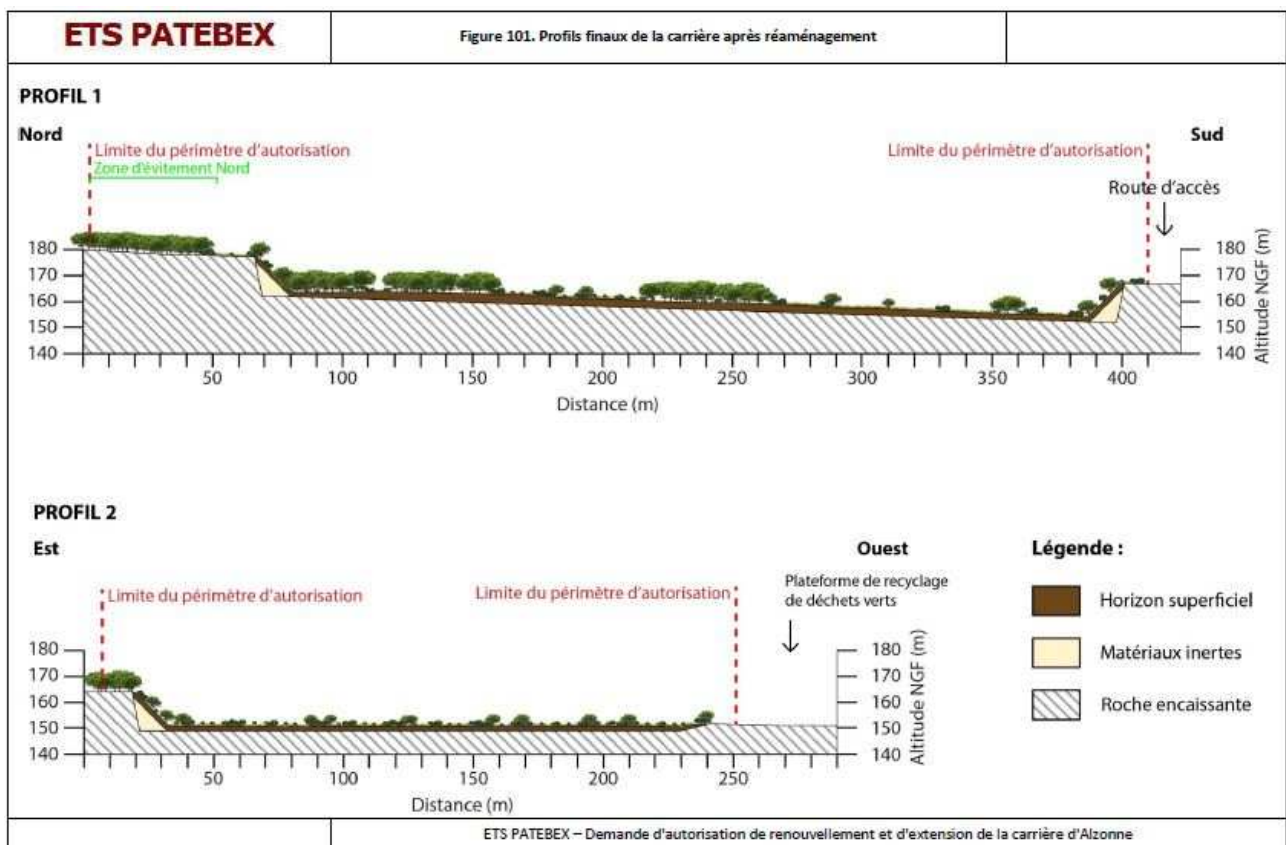


Figure 3: Profils finaux de la carrière après réaménagement